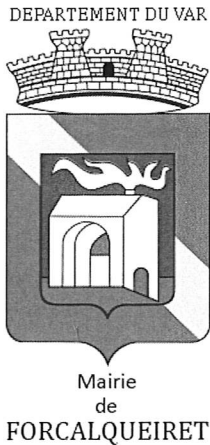


N°2023/001



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

Le Maire de la commune de FORCALQUEIRET,
VU le code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article 2122-22,
VU la délibération n°2021/001 du 15 février 2021 portant délégations du conseil municipal au maire notamment au titre de l'alinéa 16 relatif à la défense de la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire,
CONSIDERANT que Monsieur et Madame ROCHETEAU Laurent ont introduit une requête auprès de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE afin d'annuler l'ordonnance d'irrecevabilité n°2202860 du 20 décembre 2022 (TA de Toulon)
CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE a informé la commune de leur requête enregistrée sous le numéro 23MA00434 via le site Télérecours le 28 février 2023,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ester en justice et de désigner le cabinet BRL avocats associés afin de représenter et défendre les intérêts de la commune auprès de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE dans l'instance n°23MA00434.

ARTICLE 2

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3

La directrice générale des services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Forcalqueiret le 28/02/2023,

Le Maire, Gilbert BRINGANT

